

BGer 7B 680/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_680_2024

FR: TF 7B 680/2024 du 16 juillet 2024

IT: TF 7B 680/2024 del 16 luglio 2024

Regeste

Refus de l'assistance judiciaire; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante), | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que l'examen des conditions de l'assistance judiciaire, soit en particulier de celles relatives à sa qualité de victime, ne pouvait pas être effectué en l'absence de toute plainte pénale déposée par l'intéressée. Le Ministère public était dès lors fondé à rejeter la demande d'assistance judiciaire formulée par la recourante avant le dépôt d'une plainte pénale (cf. arrêt attaqué, p. 3).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante se limite à indiquer que sa demande d'assistance judiciaire se rapportait à "plusieurs accusations" d'abus de pouvoir dans le canton de Genève, ainsi qu'à des actes de "manipulations" et de "harcèlements divers", et que les faits dénoncés concerneraient "diverses situations imposées par les autorités genevoises". Elle produit à cet égard diverses annexes qui sont destinées à préciser ses propos et ses autres réflexions. Ce faisant, la recourante n'allègue pas que, contrairement à ce qui a été retenu par l'autorité précédente, elle aurait déposé une plainte pénale en raison des faits qu'elle entend dénoncer. Elle n'articule aucune critique sur les motifs selon lesquels sa demande d'assistance judiciaire pouvait être rejetée dans la mesure où - déposée avant toute plainte pénale - elle était prématurée, ce qui n'apparaît au reste pas d'emblée contraire à la jurisprudence (cf. ATF 144 IV 377 consid. 2). Elle échoue ainsi à démontrer, par une motivation conforme aux exigences en la matière, que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 136 al. 1 CPP) en rejetant son recours.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_81/2024 du 26 janvier 2024 consid. 2 et les réf. citées). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.